DELIBERATION CA068-2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n°2025-024 du 20 février 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier LAIGNEAU ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 07 novembre 2025 ;

Objet de la délibération : Campagne emploi 2026 des enseignants-chercheurs

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 20 novembre 2025, le quorum étant atteint, arrête :

La campagne d'emploi 2026 des enseignants-chercheurs est approuvée.
Cette décision est adoptée avec 19 voix POUR, 4 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier LAIGNEAU
Signé le 24 novembre 2025

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire, elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr
Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 25 novembre 2025

composante	laboratoire	poste	corps actuel	corps futur	V ou SV	raison vacance de poste	observations
SCIENCES	LAREMA	PTMCF0246	MCF	MCF	V	promotion	
SCIENCES	IRHS	PTPR0330	PR	MCF	V	retraite	Dépyramidage et changement CNU
SCIENCES	BiodivAG	PTMCF1187	MCF	MCF	V	promotion	cnu de 68 à 67
LLSH	LPPL	PTPR0742	PR	PR	V	retraite	